

**R.G : 16/00655**

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 04 janvier 2016

RG : 2014j2139

ch n°

SARL M

C/

SAS P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**3ème chambre A**  
**ARRET DU 30 Mars 2017**

**APPELANTE :**

**SARL M**

**INTIMEE :**

**SAS P**

\* \* \* \* \*

\* \* \* \*

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

La S.A.R.L. M a pour activité le conseil et la formation en systèmes et logiciels informatiques, ainsi que le commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasins spécialisés, et la création et le référencement de sites web.

La S.A.S. P propose à ses clients professionnels des services de gestion et d'optimisation de leurs campagnes de publipostage et de leurs listes de diffusion par email.

Par contrat du 8 octobre 2013, la société M a cédé à la société P le fonds de commerce de :

*"- prestations informatiques, commercialisation des services informatiques, le tout lié à l'activité d'emailing,*

*- de conseil et de routage de campagne e-mailing, ainsi que la location de fichiers propriétaires par la plate-forme emaildata*

- et la mise à disposition d'une plate-forme de routage (MailingList et Poplist) auprès des webmasters.'

Après la vente, un litige est né entre les parties, la société P estimant que les noms de domaine 'mailinglists.fr' et 'mailing-lists.fr' devaient lui être transférés, ce que la société M a refusé, au motif que ces deux noms ne faisant pas partie du périmètre de la cession.

La société P a assigné la société M devant le tribunal de commerce de Lyon afin d'obtenir le transfert des noms de domaine et la réparation de son préjudice.

Par jugement en date du 4 janvier 2016, le tribunal de commerce de Lyon a :

- dit que la société M a violé ses obligations d'information, de délivrance et de garantie de jouissance paisible,
- ordonné à la société M de procéder au transfert des noms de domaine au profit de la société P, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement,
- s'est réservé expressément le pouvoir de liquider l'astreinte,
- autorisé en tant que de besoin, en cas de carence de la société M, la société P à notifier le jugement entre les mains du bureau d'enregistrement des noms de domaine en charge de la gestion des noms de domaine 'mailinglists.fr' et 'mailing-lists.fr', à l'effet de procéder à leur transfert à son bénéficiaire,
- débouté la société P de sa demande de dommages et intérêts,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné la société M à payer à la société P la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société M aux entiers dépens.

Par déclaration reçue le 26 janvier 2016, la société M a relevé appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 22 avril 2016, la **société M** demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il lui a ordonné de transférer les noms de domaine 'mailinglists.fr' et 'mailing-lists.fr' à la société P et en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

en conséquence,

- débouter la société P de l'ensemble de ses demandes,
- ordonner à la société P de lui restituer les noms de domaine 'mailinglists.fr' et 'mailing-lists.fr' sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai de 15 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, et se réserver la liquidation de l'astreinte,
- l'autoriser en tant que de besoin, en cas de carence de la société P à notifier le jugement entre les mains du bureau d'enregistrement des noms de domaine compétent (AFIC), à l'effet de

procéder à leur transfert à son bénéfice,

- condamner la société P à lui payer une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner la société P à lui payer une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société P aux dépens, dont distraction au profit de la SCP C en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société M soutient que c'est en parfaite connaissance de cause que la société P, professionnelle du secteur, n'a pas inclu les deux noms de domaine litigieux dans l'énumération des noms de domaine cédés avec le fonds de commerce, les négociations ayant duré plusieurs mois, un audit ayant été réalisé et un protocole de cession sous conditions suspensives détaillé ayant été rédigé par les conseils de la société P, tout comme le contrat de cession définitif.

Elle expose que le contrat de cession indique clairement quels sont les éléments qui font l'objet de la cession, en renvoyant, pour les noms de domaine, à une annexe explicite qui liste avec précision les noms de domaine cédés. Dès lors, aucune violation de son devoir d'information ne peut lui être reproché.

Elle affirme que ni le principe d'universalité du fonds de commerce, ni l'obligation de délivrance, ni la garantie d'éviction n'impliquent, en l'espèce, qu'elle devrait transférer les noms de domaine puisqu'il ne s'agissait que d'une cession partielle du fonds, seule l'activité d'email marketing ayant été cédée, que les noms de domaine en cause ne sont pas essentiels à l'exploitation du fonds cédé et que l'absence de ces deux noms de domaine ne restreint pas l'accès au site mailinglist.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 22 juin 2016, la **société P** demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a :

\* dit que la société M a violé ses obligations d'information, de délivrance et de garantie de jouissance paisible,

\* ordonné à la société M de procéder au transfert des noms de domaine 'mailinglists.fr' et 'mailing-lists.fr' à son profit sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement,

\* l'a autorisée en tant que de besoin, en cas de carence de la société M, à notifier le jugement entre les mains du bureau d'enregistrement des noms de domaine en charge de la gestion des noms de domaine 'mailinglists.fr' et 'mailing-lists.fr', à l'effet de procéder à leur transfert à son bénéfice,

\* ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant pourvoi et sans constitution de garantie,

\* rejeté l'ensemble des demandes de la société M,

\* condamné la société M au paiement d'une somme de 3.000 € au titre des frais exposés en première instance non compris dans les dépens,

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande en indemnisation de son préjudice,

en conséquence,

- condamner la société M au titre de l'article 1147 du code civil, à lui verser la somme de 3.000 € en réparation de son préjudice,
- condamner la société M aux entiers dépens de l'instance d'appel, ainsi qu'au paiement d'une somme de 7.000 € au titre des frais exposés devant la cour et non compris dans les dépens,
- débouter la société M de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

En premier lieu, la société P reproche à la société M, débitrice en tant que vendeur de la plate-forme MailingList, d'une obligation légale d'information, de ne pas lui avoir révélé qu'elle était titulaire de deux noms de domaine quasiment identiques à celui de la plate-forme vendue ce qui était une information essentielle.

Elle précise que l'audit réalisé n'a été que financier et social et basé sur les documents fournis par la société M et que la rédaction des annexes du contrat de cession a été effectuée sur la base des informations communiquées par cette société, aucune obligation de recherche ni de vérification ne pesant sur le rédacteur de l'acte.

En deuxième lieu, elle reproche à la société M d'avoir violé son obligation de délivrance en ne transférant pas les deux noms de domaine concernés au motif que la rédaction très générale du contrat et l'ensemble des stipulations indiquent sans ambiguïté que la cession portait sur l'intégralité du fonds de commerce de publipostage et de gestion de listes de diffusion ce qui emporte cession de l'ensemble des éléments du fonds de commerce, peu important qu'ils soient listés ou non.

En troisième lieu, elle reproche à la société M d'avoir manqué à son obligation de lui assurer la jouissance paisible des éléments corporels et incorporels inclus dans le fonds de commerce cédé et plus particulièrement de la plate-forme MailingList en refusant de lui transférer les deux noms de domaine, essentiels à son exploitation, et restreignant ainsi l'accès à cette plate-forme, altérant sa substance, amoindrissant sa valeur et finalement l'empêchant d'en jouir paisiblement.

Sur sa demande indemnitaire, elle fait valoir que l'impossibilité d'exploiter deux des trois noms de domaine qui permettraient au public d'accéder à la plate-forme MailingList, et de la référencer sur les moteurs de recherche, lui a nécessairement causé un préjudice qu'elle évalue, à défaut de posséder les chiffres antérieurs à la cession, notamment concernant le référencement et le trafic, à la somme forfaitaire de 3.000 €.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 septembre 2016.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le contrat de cession du fonds de commerce mentionne que le fonds de commerce cédé comprend l'ensemble des éléments incorporels qu'il énumère parmi lesquels figurent :

- le bénéfice des sites web suivants : 'emaildata', 'maildata', 'poplist' et 'mailinglist'

dont le contenu et les spécifications font l'objet de l'annexe 3,

- le bénéfice des noms de domaine et des adresses IP objet de l'annexe 4.

L'annexe 3 mentionne :

- poplist et mailinglist : site permettant au gestionnaire de listes d'envoyer leurs campagnes emails à titre gracieux. Ce même site recueille et gère les listes des différents webmasters.

L'annexe 4 énumère les adresses IP et les noms de domaine. Aucun nom de domaine 'mailinglist' n'y figure.

Dans la mesure où le fonds de commerce constitue une universalité de fait, comprenant l'ensemble des éléments affectés à une exploitation commerciale et que les éléments incorporels cédés comprennent le site 'mailinglist', l'obligation de délivrance du vendeur implique la délivrance des adresses de domaine permettant l'accès au site même si elles ne sont pas indiquées dans l'annexe 4 et ce, dès lors qu'il n'est nullement prouvé que cette omission est le résultat d'une décision de l'acquéreur après information par le vendeur de l'existence de ces trois noms de domaine.

Il est acquis au débat qu'au moment de la cession, la société M possédait les trois noms de domaine suivants : mailinglist.fr, mailinglists.fr et mailing-lists.fr et que la société M a transféré, le 4 novembre 2013, après demande de la société P, le premier nom de domaine.

En ce qui concerne les deux autres noms, dont la démarche de transfert a été entamée le 19 février 2014, ainsi qu'il résulte de la demande d'opération au bureau d'enregistrement des noms de domaine, en date du 19 février 2014, qui est versée au débat, mais que la société M n'a pas finalisée, ils étaient affectés à l'exploitation de la plate-forme mailinglist comprise dans les éléments immatériels du fonds de commerce cédé et devaient donc l'être aussi, peu important que leur absence de délivrance ne restreigne pas l'activité du site.

En refusant le transfert des noms sur lesquels elle revendique un droit de propriété lui permettant de les vendre, la société M viole son obligation de délivrance qui s'étend, comme sus-exposé, aux noms de domaine affectés à la plate-forme cédée, et viole son obligation de garantie d'éviction qui lui interdit de revendiquer un droit sur un élément du fonds de commerce vendu et de porter ainsi atteinte à la jouissance du fonds cédé.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande principale de la société P.

La jugement doit également être confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes indemnitaires, la société P ne produisant toujours pas en appel, des éléments justifiant le préjudice dont elle demande réparation et la société M n'ayant pas eu à se défendre dans le cadre d'une procédure abusive.

Les condamnations prononcées par le tribunal de commerce au titre des dépens et des frais irrépétibles, conformes aux articles 696 et 700 de code de procédure civile, doivent également être confirmées.

Succombant dans son appel, la société M doit en supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés et verser à la société P une indemnité complémentaire de 5.000 €.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne la S.A.R.L. M à payer à la S.A.S. P, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en cause d'appel, une indemnité complémentaire de 5.000 €,

Condamne la S.A.R.L. M aux dépens d'appel pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**